

*Tribunal de la concurrence—Loi*

Il n'est pas étonnant maintenant que le gouvernement demande des pouvoirs vraiment extraordinaires pour chercher à récupérer une partie de ces millions de dollars perdus. Il doit bien y avoir par-ci par-là un ministériel un peu embarrassé parce qu'après tout le parti conservateur avait fait beaucoup de tapage au sujet des injustices et des iniquités de certaines tactiques des libéraux quand ils étaient au pouvoir. Il y en a un certain nombre, je pense, qui souhaitent une honnête réforme, des changements à Revenu Canada et dans les méthodes de perception des impôts. Avec ce projet de loi, ils ont dû en revenir à certaines des tactiques dignes de la Gestapo qui avaient été utilisées dans le passé.

Je conçois que le gouvernement ait besoin de pouvoirs extraordinaires afin de récupérer une partie de ces recettes perdues. Chaque jour nous entendons parler d'un nouveau scandale. Dans le *Globe and Mail* d'aujourd'hui, on peut lire un article concernant deux sociétés d'informatique. Une de ces sociétés venait apparemment de quelque part aux États-Unis. Elle a établi une fausse filiale au Canada avec un prête-nom canadien et a pu toucher des millions de dollars en crédits d'impôt du gouvernement fédéral. Apparemment, toute l'affaire n'était que pure escroquerie. Le gouvernement réclame des pouvoirs extraordinaires afin de récupérer le plus possible de cet argent avant qu'il ne quitte le pays. Nous ne pouvons pas nous opposer à cela. Plus le gouvernement arrivera à récupérer d'argent de ce programme, mieux ce sera. Toutefois, ce que je tiens à faire valoir, c'est que c'était un programme scandaleux dès le départ. La demi-cure conservatrice du 10 octobre 1984 n'a pas du tout arrangé les choses. Nous voici obligés d'accorder dans ce cas-ci au gouvernement des pouvoirs extraordinaires. C'est une triste situation. C'est triste pour le gouvernement, pour le Parlement et pour le pays. Je ne crois pas que l'affaire suscite un grand débat ni beaucoup de contestation, mais j'estimais important de faire valoir ces points.

● (1530)

**Le président suppléant (M. Charest):** Y a-t-il des questions ou des observations? Quelqu'un d'autre veut-il participer au débat? La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**Le président suppléant (M. Charest):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

## LA LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-91, tendant à constituer le Tribunal de la concurrence et à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois,

dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**Le président suppléant (M. Charest):** Comme le savent les députés, il y a au *Feuilleton* 14 motions préparées à l'étape du rapport, proposant de modifier le projet de loi C-91, tendant à constituer le tribunal de la concurrence et à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et à apporter des modifications corrélatives à d'autres lois. Les motions n<sup>os</sup> 1, 2 et 6 ont été proposées et rejetées en comité. Après avoir examiné le compte rendu des délibérations du comité, la présidence choisira la motion no 6 et les motions n<sup>os</sup> 1 et 2 disparaîtront du *Feuilleton*.

Les motions n<sup>os</sup> 4 et 5 essaient de modifier la loi principale et semble dépasser la portée du projet de loi. J'ai l'intention de juger ces motions irrecevables. Par conséquent les motions n<sup>os</sup> 1 et 2 ne sont pas choisies. La motion n<sup>o</sup> 3 sera débattue séparément et fera l'objet d'un vote distinct. Les motions n<sup>os</sup> 4 et 5 posent un problème à la présidence sur le plan de la forme.

Les motions n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 seront débattues séparément et feront l'objet d'un vote distinct. Les motions n<sup>os</sup> 9 et 10 seront groupées pour le débat, mais elles feront l'objet d'un vote distinct. Les motions n<sup>os</sup> 11 et 12 seront débattues séparément et elles feront l'objet d'un vote distinct. Les motions n<sup>os</sup> 13 et 14 seront groupées pour le débat. Le résultat du vote sur la motion no 13 sera valable pour la motion no 14.

Si les députés souhaitent essayer de justifier les motions n<sup>os</sup> 4 et 5, je compte les écouter au moment où ces motions devraient être mises en délibération.

**M. John R. Rodriguez (au nom de M. Orlikow) propose:**

Motion n<sup>o</sup> 3

Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 21, en retranchant les lignes 31 à 37, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«vance sont liées par la présente loi et sujettes à son application à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres personnes, mais non pas à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent et qui sont sujettes à une réglementation particulière en vertu de la législation fédérale ou provinciale.»

Cet amendement a pour objet d'assurer que toutes les activités relevant des organismes de réglementation provinciaux ne seront pas touchées par cette loi. Pendant l'étude du projet de loi au comité, les conseillers du ministère ont fait valoir que la jurisprudence confirmait que les organismes provinciaux de réglementation ne seraient pas visés par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en vertu de l'exemption spéciale. Nous avons accepté l'opinion juridique fournie par le gouvernement, mais pourquoi ne pas coucher par écrit son intention si manifeste?

Nous avons essayé de présenter un amendement qui énonce les intentions du gouvernement et en vertu duquel les sociétés d'État provinciales ou fédérales continueront à rendre compte à leurs propres organismes de réglementation pour les questions touchant la concurrence. Par exemple, la Compagnie de téléphone du Manitoba est réglementée à la fois par la province et par le gouvernement fédéral. Par conséquent, cette loi ne devrait pas avoir préséance sur les règlements en vigueur qui protègent déjà les consommateurs.